



AVENANT TEMPOREL N°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT
TECHNIQUE ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE LE PAG ET
L'APROSEP

Au titre de l'année 2016

RELATIVE AU PROJET DE PREFIGURATION D'UNE STRUCTURE DE
PRODUCTION DE BOIS A CAMOPI

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021), situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles KLEITZ

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

L'association APROSEP (399 083 898 00037), 81 rue Christophe Colomb, 97300 Cayenne Camopi, représentée par son président Jean CESTO

ci-après dénommée « APROSEP »

D'autre part ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parts nationales, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc Amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

GK

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu la convention cadre de partenariat entre l'APROSEP et le Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande de partenariat technique et financier transmis par l'Aprosep en date du 25 novembre 2016.

CONSIDERANT

- Les délais pris par le projet d'introduction d'équipements collectifs à Camopi notamment le volet de production de bois en vu de la construction des carbets qui accueilleront les équipements collectifs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La durée de la convention mentionnée à l'article 4 est étendue jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 2 :

Tous les autres articles demeurent inchangés

Article 3 :

Les pièces contractuelles sont :

- Le présent document
- La convention initiale

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 28/11/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ



Pour l'association APROSEP
Le président



Jean CESTO



81, rue Christophe Colomb - 97300 Cayenne
Tél.: 0594 30 21 36 - Fax: 0594 31 91 53
www.guyanasso.org
Siret: 399 083 898 00037 - APE: 9312 Z